

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 132010**  
**portant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

**VU** le code minier,

**VU** l'article L.521-1 du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vougy, lieu-dit «Aiguilly», parcelles 679 pp, 681, 532, 587, 588, 802, 535, 533, 530, 25, 26, 27,28, d'une superficie de 528 015 m<sup>2</sup>,

**VU** la demande en date du 10 juillet 2009 par laquelle Monsieur Pascal DETREZ, Directeur de la SAS Société des Gravières de Perreux (SOGRAP), sise lieu-dit «Le Grand Fond» 42120 PERREUX, sollicite l'autorisation de mettre en place et d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VOUGY, lieu-dit «Aiguilly», sur la parcelle n° 681 pp sur une superficie de 76 000 m<sup>2</sup>, parcelle incluse dans le périmètre autorisé de la carrière,

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 portant sursis à statuer sur cette demande,

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 24 mars au 24 avril 2010, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 à R 512- 18 du Code de l'Environnement,

**VU** les avis émis par :

M. le Commissaire Enquêteur,

le conseil municipal de Mably le 22 avril 2010

le conseil municipal de Vougy le 3 mai 2010

M. le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, le 12 février 2010,

M. le Directeur Départemental des Territoires, le 7 mai 2010,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 30 mars 2010,

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 15 février 2010,

M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 20 août 2009,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 24 février 2010,

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 septembre 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrière, en date du 11 octobre 2010,

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis,

**CONSIDÉRANT** que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'exploitation, notamment le capotage des installations, le traitement et le recyclage des eaux de lavage sont de nature à limiter les nuisances sonores, les émissions de poussières, la pollution des eaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La SAS SOGRAP dont le siège social est situé lieu-dit «Le Grand Fond» 42120 PERREUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer, en annexe de son exploitation de carrière, les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de VOUGY au lieu-dit "Aiguilly", dans les limites définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux	Installation fixe Puissance installée : 922 kW  Groupe mobile de concassage Puissance installée : 480 kW	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 30 000 m <sup>3</sup>	2517.2	D
Installation de remplissage et de distribution de produits inflammable	Débit : 5 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	D
Stockage de produit inflammable (FOD)	Cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 10 m <sup>3</sup>	1432	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

### **Article 2 : Réglementation générale et police des carrières :**

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008 sont applicables aux installations de traitement des matériaux.

### **Article 3 : Aménagements préliminaires**

Les installations visées sont implantées et configurées conformément aux données de l'étude d'impact de juillet 2009 jointe au dossier de demande.

Les installations doivent être situées à la côte minimale de 266,80 mètres NGF, de manière à les maintenir hors d'eau en cas de crue.

### **Article 4 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact visuel des installations. Notamment, l'exploitant crée de nouvelles haies paysagères au niveau du hameau du Bas Jarret, conformément au schéma annexé au présent arrêté (annexe II)

### **Article 5 : Dispositions spécifiques au broyage et concassage de matériaux**

**5.1** Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

**5.2** Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

De plus, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention ou d'abattement des émissions de poussières :

- sortie des broyeurs et concasseurs,
- cribles des matériaux concassés,
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

#### **5.3 - Convoyeurs**

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos, la hauteur de déversement est limitée au strict minimum, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples, etc ; il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

#### **5.4 – Groupe mobile de concassage**

Le groupe mobile de concassage sera implanté conformément aux données du dossier de demande. Notamment, un écran acoustique correctement dimensionné permettra d'isoler le groupe mobile de concassage des habitations du hameau du Bas Jarret.

#### **5.5 - Stockage des produits**

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières ; il en est ainsi en particulier des stockages de sables concassés.

#### **5.6 - Entretien**

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

**5.7** Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en causes sont stoppées.

**5.8** Les eaux de lavages sont recyclées au maximum. Elles sont décantées dans un clarificateur puis réutilisées dans l'installation. Les boues provenant du décanteur sont stockées à l'intérieur du périmètre autorisé. Les prélèvements autorisés à l'article 6.2 ne sont destinés qu'à compenser les pertes : évaporations, entraînement par les matériaux nobles et les boues et lutte contre les poussières.

### **Article 6 – Prévention des pollutions des eaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **6.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué hors zone inondable et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **6.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau pour les usages sanitaires provient du réseau public de distribution.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (plan d'eau) est strictement limité à l'appoint nécessaire pour le circuit d'eau de lavage des matériaux, la lutte contre les émissions de poussières et le lavage des engins.

L'eau nécessaire au lavage des matériaux provient en priorité du recyclage des eaux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

## **6.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **6.3.1 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### **6.3.2 - Eaux rejetées : eaux pluviales et eaux de nettoyage**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### **6.3.3- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur par un système d'assainissement autonome.

## **Article 7 – Prévention des pollutions de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

S'il y a lieu, les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans un délai de six mois suivant la date de mise en service des installations, une campagne de retombées de poussières dans l'environnement sera réalisée.

Par la suite, une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisée selon une fréquence trisannuelle.

### **Article 8 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 9 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 10 - Bruits**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **10.1- Généralités**

Les émissions sonores ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ... ) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## **10.2 - Surveillance**

L'exploitant doit faire réaliser, dans un délai maximal de 6 mois suivant la mise en service de l'installation, un contrôle de la situation acoustique. Les points de mesures permettront en outre de déterminer les émergences.

Les contrôles seront renouvelés régulièrement (au moins une campagne trisannuelle) ainsi qu'en cas de plaintes de voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

L'exploitant conserve au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montreraient un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **10.3 - Bruit des véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **Article 11 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **TITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX OPERATIONS DE REMBLAYAGE**

**Article 12** - L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

### **« Article 8.2 - Remblayage**

Dans le cadre de l'activité de remblayage à l'aide de matériaux extérieurs au site, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées prenant en compte les prescriptions édictées ci-après :

#### **8.2.1- Plan d'exploitation des zones de stockage**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 8.2.3 ci-après.

## 8.2.2- Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

## 8.2.3- Conditions d'admission

### • *Déchets admissibles et définitions :*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe III, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

**Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante, des déchets de plâtre et des déchets contenant des matières bitumineuses liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment, ainsi que des matériaux provenant de sites contaminés reconnus.**

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

### • *Document préalable :*

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

### • *Procédure d'acceptation préalable :*

**En cas de présomption de contamination des déchets dans l'annexe III, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.**

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe IV et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe IV peuvent être admis.

### • *Contrôles d'admission :*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.



Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable susvisée.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents même en faibles quantités, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages, métaux...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe V** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, celui-ci est noté sur le registre en indiquant les caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

• **Registre d'admission :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **8.2.4- Suivi de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude réalisée au préalable de toute opération de remblayage. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'**annexe VI**.

Il fait confirmer, le cas échéant, par un hydrogéologue, que les dispositions existantes répondent aux exigences du présent arrêté.

**La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.**

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>), le fer total (Fe), les BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylène), les métaux lourds et les COHV (Composés organo-halogénés volatils). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. Cette surveillance s'arrêtera 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

#### **8.2.5- Couverture finale**

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES**

#### **Article 13 – Distribution d'hydrocarbures**

**13.1** - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

**13.2** - L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

13.3 - Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

13.4 - Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF. T. 47.255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

13.5 - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

13.6 - Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

13.7 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## **TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 14 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 15 - Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 16 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

**Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.**

### **Article 17 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 18 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon.

➤ Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

➤ Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### **Article 20 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée jusqu'au 18 janvier 2028, date de validité de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 réglementant l'exploitation de la carrière.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue.

En aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant que toutes les mesures imposées par le présent arrêté ne soient prises.

### **Article 21 - Publication**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de VOUGY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 22 - Lois et règlements**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui sont ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **Article 23 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 24 - Respect des textes et des prescriptions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il est fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 25 - Autres autorisations**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

**Article 26 – Exécution**

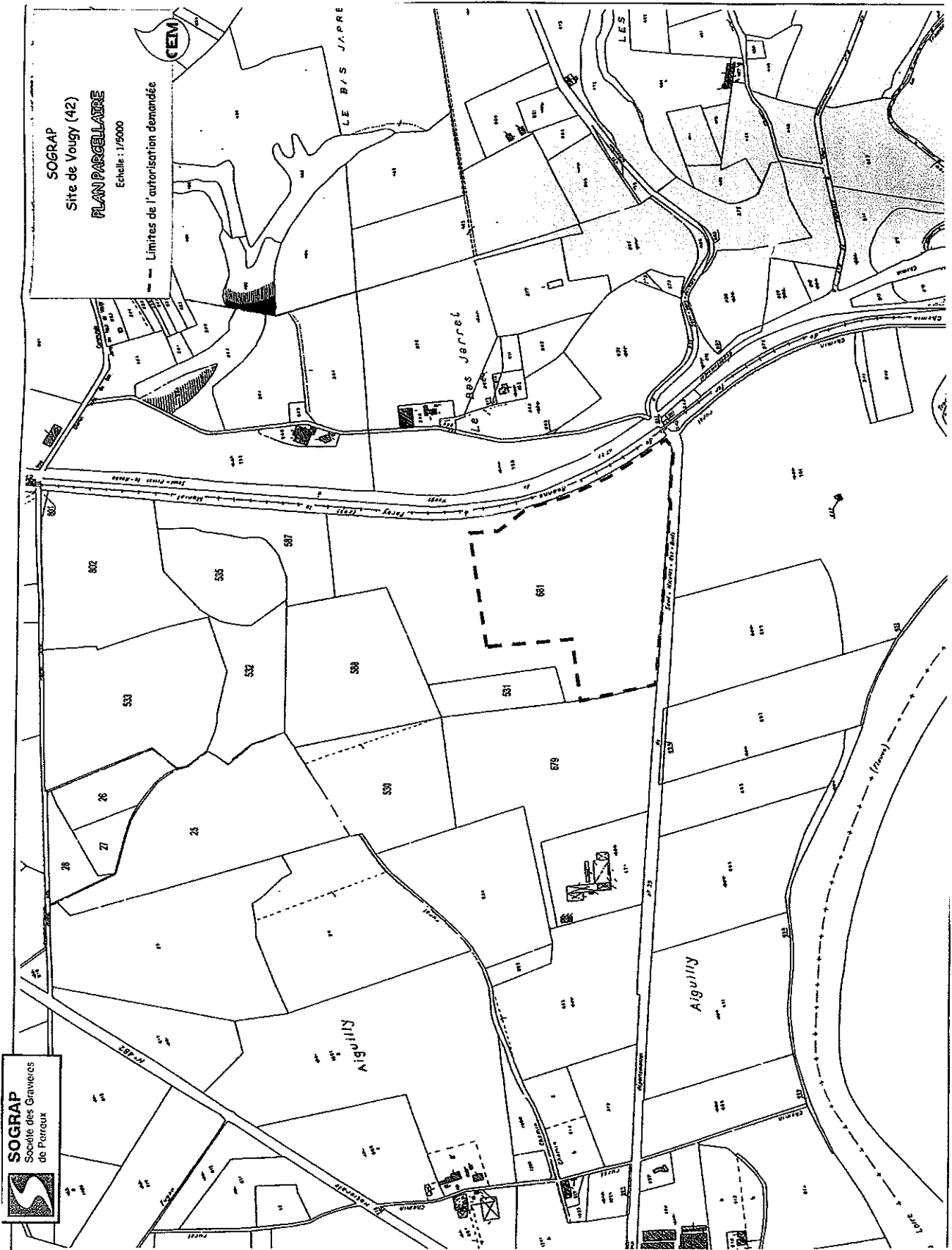
Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et monsieur le maire de Vougy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 NOV. 2010

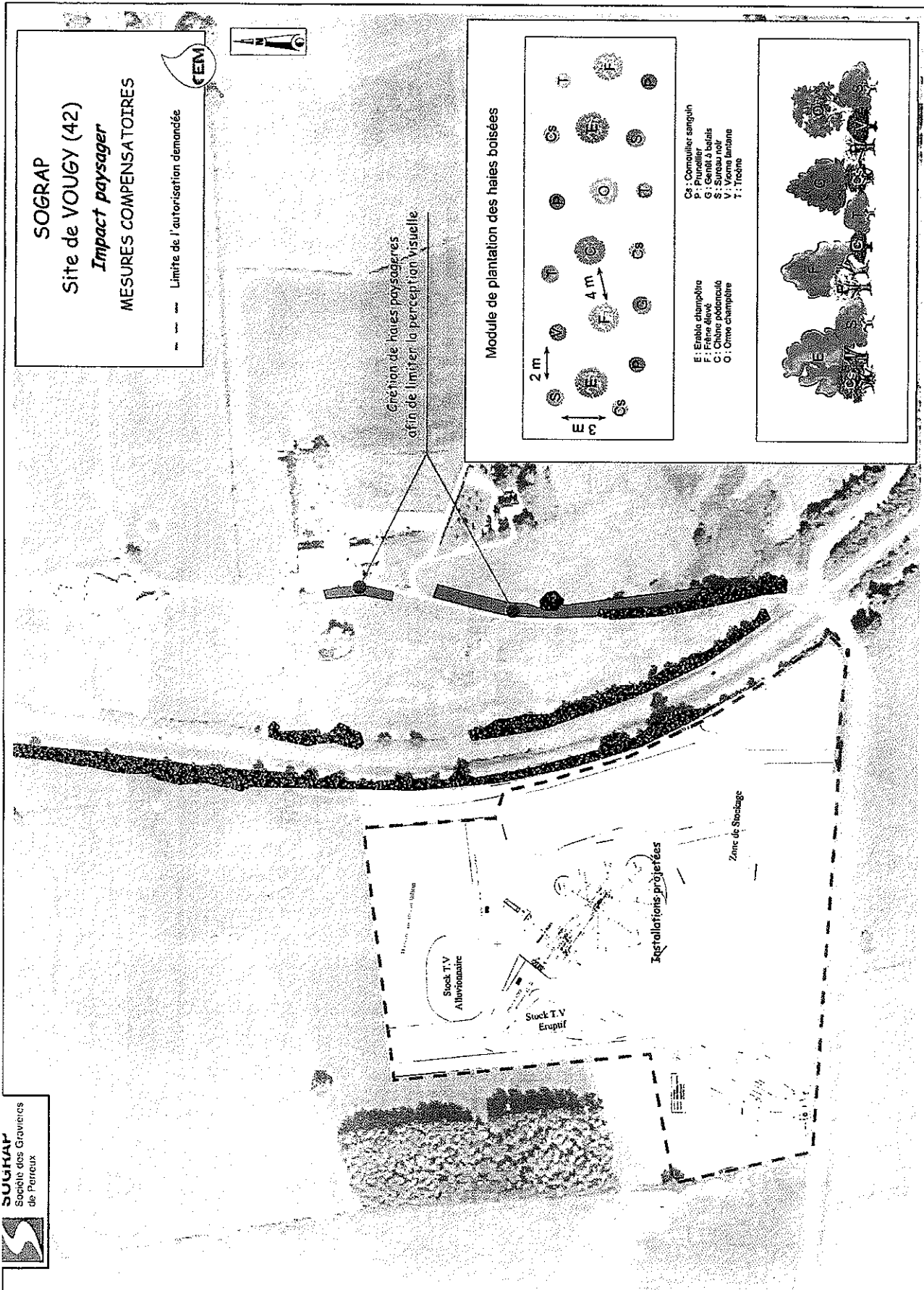
Pour le Préfet  
de la Loire  
Patrick [Signature]  
Patrick [Signature]



# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du



# ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du





## ANNEXE III à l'arrêté préfectoral du

### LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, et si les zones de remblais sont situées à l'extérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable..  Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.



## ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral du

### CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### *Seuils admissibles pour le test de lixiviation*

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(\*\*\*) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

#### *Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total*

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



# ANNEXE V à l'arrêté préfectoral du MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n° .....

## 1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....	Nom du chantier : Lieu : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....
---	---

## 2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....	Date : Cachet et visa :
---	----------------------------

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
	Autre.....				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	..		..	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

## 3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	.....
.....	.....	.....

## 4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	.....
.....	U	Quantité reçue
.....	..	.....
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais	
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne à Motif.....	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage



# ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral du

## SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

### 1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

**1.1** - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

**1.2** - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

**1.3** - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique





- régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

## **2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages**

**2.1** - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

**2.2** - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **3 - Conditions d'exploitation des ouvrages**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

## **4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

## **5 - Dispositions diverses**

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.



**Copie adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la société SOGRAP

" Le Grand Fond"

42120 PERREUX

- M. le Sous-Préfet de ROANNE

- MM. les Maires de VOUGY et MABLY

- Monsieur le Directeur des Territoires

- Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé

- L'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Monsieur Jean LANDRY

chemin des Oreillères

42120 SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
(DRAC)

Le Grenier de l'Abondance

6 Quai St-Vincent

69283 LYON CEDEX 01

- Archives

-Chrono

